

2 Novembre 1789

BIENS ECCLESIASTIQUES – Dotation du Clergé

Décret *qui met les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation.*

L'Assemblée nationale décrète :

1° que tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres, et au soulagement des pauvres, sous la surveillance et d'après les instructions des provinces ;

2° Que dans les dispositions à faire pour subvenir à l'entretien des ministres de la religion, il ne pourra être assuré à la dotation d'aucune cure *moins de douze cents livres par année*, non compris le logement et les jardins en dépendant.